



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/468
12 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-troisième session
Point 75 de l'ordre du jour

PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE LA
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mlle Ana RICHTER (Argentine)

1. Le point intitulé "Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes" a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, à titre hautement prioritaire, conformément à la résolution 32/136 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1977.
2. A ses 4ème et 5ème séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire le point 79 à son ordre du jour et de le renvoyer à la Troisième Commission.
3. La Commission a examiné ce point à ses 6ème, 72ème et 73ème séances, qui se sont tenues respectivement le 29 novembre et le 8 décembre. Les opinions exprimées par les représentants des Etats Membres au sujet de cette question, figurent dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.3/33/SR.6, 72 et 73).
4. La Commission était saisie des documents suivants concernant le point 75 de l'ordre du jour :
 - a) Rapport du Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/C.3/32/L.59);
 - b) Rapport du Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/C.3/33/L.47 et Corr.1 et 2, Add.1 et Add.1/Corr.1, Add.2 et Add.2/Corr.1).
5. A la 72ème séance, le 8 décembre, le Rapporteur et Présidente par intérim du Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dont la création avait été décidée à la 6ème séance de la Commission a présenté le rapport du Groupe de travail plénier (voir A/C.3/33/SR.72, par. 1 à 7).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.3/33/L.81

6. A la 73ème séance, le 8 décembre, la représentante de la Nouvelle-Zélande a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.81) intitulé "Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes", et ayant pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', le Bangladesh, la Barbade, la Belgique, l'Equateur, l'Espagne, la Finlande, le Ghana, la Hongrie, la Jordanie, le Kenya, le Lesotho, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Philippines, la Pologne, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tunisie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Zaïre et la Zambie, auxquels se sont joints par la suite l'Algérie, l'Australie, l'Autriche, le Costa Rica, le Danemark, l'Ethiopie, Fidji, la France, la Guyane, l'Inde, l'Irlande, le Japon, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède.

7. Le Secrétaire de la Commission a ensuite donné lecture des incidences financières du projet.

8. A la même séance, le projet de résolution A/C.3/33/L.81 a été adopté sans vote (voir le paragraphe 9 ci-après).

III. RECOMMANDATION DE LA TROISIEME COMMISSION

9. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

/...

Projet de convention sur l'élimination de la
discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/136 du 16 décembre 1976,

Réaffirmant sa conviction que l'adoption de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et son entrée en vigueur contribueront à l'application des principaux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Convaincue également que l'adoption de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et son entrée en vigueur contribueront à la réalisation des principes d'égalité entre les hommes et les femmes,

Prenant en considération la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme qui doit se tenir en 1980,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail de la Troisième Commission sur le projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes 1/,

2. Recommande qu'un groupe de travail soit constitué au début de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale et que des moyens adéquats lui soient fournis pour lui permettre de mener à bien sa tâche, d'examiner les dispositions finales du projet de convention et d'examiner à nouveau les articles dont la rédaction n'a pas encore été achevée, afin d'envisager l'adoption du projet de convention à sa trente-quatrième session,

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session, à titre hautement prioritaire, une question intitulée "Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes".

1/ A/C.3/33/L.47 et Corr.1 et 2, Add.1 et Add.1/Corr.1, Add.2 et Add.2/Corr.1.